

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2015

L'an deux mil quinze, le huit juillet, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SÉES, dûment convoqués et sous la présidence de M. Jean-Yves HOUSSEMAINE, Maire de SÉES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs délibérations.

Présents : M. HOUSSEMAINE Jean-Yves, Maire, Mme LORITTE Valérie, M. DUVAL Rémy, Mme CHOLLET Micheline, M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme SUZANNE Annie, M. OLLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Elisabeth, M. BARRE Rémi, Adjoints –

Mme LEBLANC Cécile, M. DESHAIES Jean-Louis, M. TIRAND André, M. TABURET Philippe, Mme GRAPAIN Valérie, Mme BLOYET Fabienne, Mme PERREAUX Isabelle, Mme GRAPAIN Aurore, Mme DAVOIS-MARICHAL Françoise, M. LECOCQ Jean-Claude, Mme LOUVEL Sylvie, Mme VILLIER Nathalie, M. CLEMENCEAU Loïc, Mme LOUBET-DUPRAT Françoise.

Ont donné pouvoir : M. LELIEVRE Philippe à M. DUVAL Rémy, M. LEBOEUF Manuel à M. HOUSSEMAINE Jean-Yves.

Absents excusés : Mme LENJALLEY Sylvie, M. LE SECQ Nicolas.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, M. le Maire rend compte dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal des décisions suivantes :

Décision N°2/2015 du 22/05/2015 : Signature de l'avenant de transfert de personne publique responsable, suite à la dissolution du SIVOS de Sées, pour le marché de nettoyage des locaux gymnases 1 et 2 du SIVOS conclu avec la société NETTO DECOR (ZI de l'Industrie, 14 502 VIRE CEDEX) en date du 24 mars 2014.

Le montant initial annuel du marché public était de 14 951,90 € HT, soit 17 942,28 € TTC.

Décision N°3/2015 du 22/05/2015 : Signature de l'avenant de transfert de personne publique responsable, suite à la dissolution du SIVOS de Sées, pour le marché d'entretien des espaces verts et terrains de sport du SIVOS conclu avec la société ANAIS Entreprise Adaptée (Avenue du 8 mai 1945) en date du 8 janvier 2014.

Le montant initial annuel du marché public était de 13 629,80 € HT, soit 16 301,24 € TTC.

Décision N°4/2015 du 03/06/2015 : Signature du marché pour le choix d'un bureau de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation des Anciennes Halles aux grains avec l'APAVE (14) pour un montant de 8 947,00 € HT soit 10 736,40 € TTC.

Décision N°5/2015 du 17/06/2015 : L'achat de douze jardinières type suspensions rondes Polyforme à la mairie de Bagnoles de l'Orne, sise Allée Aloïs Monnet, 61140 Bagnoles-de-L'orne, pour un montant unitaire de 20 € TTC.

Décision N°6/2015 du 17/06/2015 : Signature du contrat d'assurance pour la tondeuse autoportée ISEKI. La valeur assurée est de 25 000 € HT et la cotisation totale annuelle s'élève à 121,31 €.

Le numéro de contrat est le 518 808 389 04.

Décision N°7/2015 du 19/06/2015 : L'acceptation de l'indemnité d'assurance de 1 693,24 € (franchise : 765 €) versée par AXA Assurance relative à l'accident survenu le 25 février 2015 suite à la perte de contrôle du véhicule par un agent, qui a endommagé l'aile avant droite du véhicule de type IVECO (immatriculation : BX-552-ZW).

Cette indemnité résulte du contrat n° 5185657604.

Décision N°8/2015 du 19/06/2015 : L'acceptation de l'indemnité d'assurance de 1 521,09 € (franchise : 280 €) versée par AXA Assurance relative à l'accident survenu le 21 octobre 2014 suite la perte de contrôle d'un agent avec le véhicule communal LIGIER BE SUN (immatriculation : DC-253-EP) due à la rupture de la crémaillère et ayant entraîné des dommages sur l'aile gauche.

Cette indemnité résulte du contrat d'assurance 3597947804.

Décision N°9/2015 du 24/06/2015 : L'acceptation de l'indemnité d'assurance de 1 235,05 € (franchise : 280 €) versée par AXA Assurance relative à l'accident survenu le 15 avril 2015 suite à la collision d'un agent avec un autre véhicule, avec le véhicule communal LIGIER BE SUN (immatriculation : DC-253-EP).

Cette indemnité résulte du contrat d'assurance 3597947804.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- PREND acte du compte-rendu des décisions du Maire.

PRESENTATION DU PROJET DES HALLES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 4 du 1^{er} octobre 2014,

M. le Maire expose que, suite aux premiers diagnostics réalisés sur le bâtiment par l'équipe de maîtrise d'œuvre, des problèmes de structures sont apparus mettant en péril à moyen/long terme la pérennité du bâtiment.

Considérant que suite à ces désagréments, une enveloppe de 2 087 000 € HT de travaux doit être prévue (747 000 € HT pour les parties communes et les salles associatives ; 743 000 € HT pour la médiathèque ; 440 000 € HT pour l'agora ; 157 000 € HT pour le silo central).

Considérant que pour réaliser l'ensemble du programme (honoraires, mobilier, frais divers, ...), le bilan prévisionnel est de 2 575 619 € HT soit 3 081 974 € TTC.

Considérant que diverses subventions peuvent être demandées auprès d'organismes partenaires (Conseil départemental, Conseil régional, Etat et notamment la DRAC, ...).

Considérant qu'une subvention auprès du dispositif d'aides de l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie) en partenariat avec le Conseil régional pourrait permettre de financer 80 % de la partie « clos et couvert ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le nouveau montant du projet des Halles dû aux diagnostics réalisés.
- DIT que le projet en l'état est conditionné à l'octroi de subventions suffisantes et notamment celles du dispositif d'aides de l'EPFN.
- AUTORISE M. le Maire à solliciter les demandes de subventions sur ces nouveaux montants (Conseil départemental, DRAC, DGD, EPFN, LEADER, ...).
- AUTORISE M. le Maire à déposer le permis de construire pour ce projet.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTIONS DRAC – ETUDES REHABILITATION DES HALLES EN UN POLE MULTIGENERATIONNEL DE SERVICES

M. le Maire expose que dans le cadre de la restauration générale de la Halle aux grains, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) subventionnerait à hauteur de 20 % les études de diagnostic (DIAG) et l'avant-projet sommaire (APS) dont le montant est fixé à 23 481,90 € HT soit 28 178,28 € TTC.

Considérant que le montant de cette participation peut être résumé de la sorte :

Etudes	Coût (en € HT)	Subvention DRAC (20 %)
DIAG	13 045,50 €	2 609,10 €
APS	10 436,40 €	2 087,28 €
Total	23 481,90 €	4 696,38 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE M. le Maire à demander cette subvention auprès de la DRAC selon les montants définis.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.

REMBOURSEMENT ANTICIPE EMPRUNT EN FRANCS SUISSES

M. le Maire expose que suite à la décision de la banque centrale helvétique de cesser de soutenir l'euro, entraînant une hausse de la valeur du franc suisse, il convient d'envisager le remboursement anticipé de cet emprunt qui arrive bientôt à terme.

Considérant que lors de la dernière mensualité, la ville de Sées a subi un surplus financier de 2 884,75 €.

Considérant que ce prêt avait été contracté en 2002 pour un montant de 440 580 CHF soit 302 544,59 € et cela pour une durée de 15 ans.

Considérant que la ville devra alors régler une indemnité pour remboursement anticipé d'environ 2 306,23 CHF soit 2 201,02 € (au cours actuel). Le capital restant quant à lui est de 60 627,53 CHF, soit 57 861,74 € (au cours actuel).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le remboursement anticipé de cet emprunt.
- AUTORISE M. le Maire à rembourser le capital restant dû de manière anticipée, soit 60 627,53 CHF.
- AUTORISE M. le Maire à régler l'indemnité de remboursement anticipé de 2 306,23 CHF.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LES BAMBINS SAGIENS

M. le Maire expose que cette association a notamment été créée dans l'objectif de l'ouverture d'une maison des assistantes maternelles (MAM) sur Sées. Ainsi, afin de réaliser cette ouverture, l'achat de divers matériels est devenu nécessaire. Le montant total de ces achats s'élève à 3 566,73 €.

Considérant que le Crédit Mutuel participe à ce financement à hauteur de 1 000 €.

Considérant que l'association demande une participation exceptionnelle de la ville à hauteur de 2 000 € et que la municipalité propose d'accorder une subvention de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 13 voix pour et 10 abstentions** (Mmes PERREAUX Isabelle et GRAPAIN Aurore ne prennent pas part au vote) :

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € auprès de l'association « Les Bambins Sagiens ».
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.

ACHAT GARAGE PLACE SAINT-PIERRE CADASTRE SECTION AE 418

VU l'estimation de France Domaine en date du 15 décembre 2014,

M. le Maire expose qu'afin de mettre en valeur la motte féodale et de réaliser un aménagement de la Place Saint-Pierre, la municipalité a décidé d'engager une démarche de rachat des garages sis Place Saint-Pierre.

Ainsi, les propriétaires de ces garages ont été sollicités afin d'envisager cette vente.

Considérant que la municipalité, avec l'accord des propriétaires, a saisi France Domaine afin qu'une estimation soit réalisée.

Considérant que le 15 décembre 2014, ce service a fixé la valeur vénale des biens de la façon suivante :

- 3 200 € pour les garages situés sur les parcelles AE 420,424 et 425.
- 4 800 € pour le garage (plus grand) situé sur parcelle cadastrée AE 418.

Considérant que M. CHOPIN Lucien, propriétaire du garage cadastré AE 418 a alors donné son accord pour cette aliénation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le projet d'achat de garage, cadastré section AE 418, Place Saint-Pierre.

- AUTORISE M. le Maire à signer la présente transaction au prix retenu par France Domaine soit 4 800 € net vendeur.

BUDGET PRIMITIF 2015 : DM N°2

VU la délibération n°6 du 17 mars 2015 du Conseil municipal adoptant le budget primitif de la ville de Sées, M. le Maire expose que, conformément aux propos tenus lors du dernier Conseil municipal, il convient de faire une décision modificative pour intégrer les dépenses du SIVOS dans le budget communal. Par ailleurs s'ajoutent le remboursement anticipé de l'emprunt toxique en francs suisses, la subvention exceptionnelle de 500 € versée à l'association « Les Bambins Sagiens », ainsi que diverses modifications d'imputations budgétaires apparues dans l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de décision modificative n°2 joint en annexe.

- VOTE les crédits nécessaires par décision modificative n°2.

AVENANT MARCHE A BONS DE COMMANDE REFECTION MUR D'ENCEINTE DU CIMETIERE

Monsieur le Maire expose que, suite aux travaux qui doivent être réalisés le long du chemin de la Petite Madeleine, deux postes non prévus dans le marché de base doivent être rajoutés, à savoir :

N°	Libellé	Unité	Prix Unitaire (HT)
PN 1	DECAPAGE DE SURFACE	M2	4,18 €
PN 2	SCIAGE DE SOUBASSEMENT	ML	25 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'avenant n°1 au marché à bons de commande pour la réfection du mur d'enceinte du cimetière joint en annexe.

- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2015/2016

M. le Maire expose qu'au vu de l'augmentation continue du coût de l'école de musique, une augmentation des tarifs de l'école de musique s'impose.

Considérant que les tarifs proposés ne doivent plus être communs entre Sées et les autres communes de la CdC des Sources de l'Orne, des tarifs « SEES » et « Hors SEES » sont ainsi créés.

	Au 01/09/2013		Au 01/09/2014		Au 01/09/2015	
	SEES et CDC du Pays de SÉES	Hors CDC du Pays de Sées	SEES et CDC des Sources de l'ORNE	Hors CDC des sources de l'ORNE	SEES	Hors SEES
Formation musicale seule, éveil sans instrument / trimestre	27.00 €	47.00 €	27.00 €	47.00 €	30,00€	54,00€
Chorale / trimestre	24.00 €	39.00 €	24.00 €	39.00 €	30,00 €	50,00 €
Instrument avec formation musicale / trimestre	36.00 €	54.00 €	36.00 €	54.00 €	/	/
Instrument avec formation musicale adulte / trimestre					60,00 €	90,00 €
Instrument avec formation musicale enfant / trimestre					42,00 €	60,00 €
Instrument avec formation musicale enfant classe orchestre / trimestre					36,00 €	48,00 €
Location d'un instrument / trimestre	24.00 €	24.00 €	24.00 €	24.00 €	33,00 €	33,00 €
Cours pour les Membres de l'Alliance (vents et percussions) / trimestre	24.00 €	24.00 €	24.00 €	24.00 €	30,00 €	45,00 €

Considérant que ces tarifs sont appliqués sur une base de trois trimestres à l'année pour l'ensemble de ces tarifs sauf pour la location d'un instrument qui s'applique sur quatre trimestres.

Considérant qu'un demi-tarif est instauré à partir du 3^{ème} enfant, pour le plus jeune de la fratrie.

Considérant que le tarif dégressif n'est pas applicable aux adultes.

Considérant que l'inscription en cours de trimestre donnera lieu au paiement du mois à échoir.

Considérant qu'une participation sera réglée pour chaque inscription, l'inscription dans un cours ne valant pas inscription pour l'ensemble des formations proposées par l'école de musique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs 2015/2016 proposés pour l'école de musique.

CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

VU la délibération n° 09 du 8 juillet 2015,

M. le Maire expose que, suite à la modification des tarifs de l'école de musique et la création d'un tarif « hors Sées », et afin que les administrés de chaque commune puissent bénéficier des tarifs réservés aux sagiens, il semble opportun de faire une délibération de principe autorisant M. le Maire à signer des conventions avec les communes ou groupements de communes qui en feront la demande, comme cela a pu être fait pour la cantine scolaire.

Considérant que les communes qui en feront la demande paieront la différence entre les tarifs pratiqués pour les enfants sagiens et les enfants non sagiens et participeront ainsi, pour leurs enfants, aux frais de fonctionnement de l'école de musique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le projet de convention.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dites conventions pour la durée de son mandat.

CREATION POSTE DIETETICIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°18 du 27 août 2014 relative à la création d'un poste de diététicien,

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que lors de sa séance en date du 27 août 2014, le Conseil municipal avait décidé de recruter un diététicien à raison de 2 h. par semaine pendant les périodes scolaires du 1^{er} septembre 2014 au 05 juillet 2015 (selon l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Considérant que l'agent était chargé de définir, dévaluer, de contrôler la qualité de l'alimentation et de participer à la mise en place des menus du restaurant scolaire.

Considérant que la municipalité propose de créer, face au succès de cette mise en œuvre, un poste de diététicien à hauteur de 1,575 heure par semaine.

Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année, mais que l'agent fera les mêmes horaires que l'année précédente (soit 2h/semaine).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de 1,575/35^{ème} hebdomadaire au grade de technicien paramédical.

CREATION POSTE ANIMATEUR POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°3 à 8 du Conseil municipal en date du 27 août 2014,

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour mener à bien la réforme des rythmes scolaires et garantir des activités de qualité, il convient de recruter des animateurs.

Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année, mais que l'agent effectuera les mêmes quotités horaires que l'année précédente (soit 23h/semaine).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de 18,11/35^{ème} hebdomadaire au grade d'animateur.

CREATION POSTE ANIMATEUR POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°3 à 8 du Conseil municipal en date du 27 août 2014,

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour mener à bien la réforme des rythmes scolaires et garantir des activités de qualité, il convient de recruter des animateurs.

Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année, mais que l'agent effectuera les mêmes quotités horaires que l'année précédente (soit 23h/semaine).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de 18,11/35^{ème} hebdomadaire au grade d'animateur.

**CREATION POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION 2^{ème} CLASSE
POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°3 à 8 du Conseil municipal en date du 27 août 2014,

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour mener à bien la réforme des rythmes scolaires et garantir des activités de qualité, il convient de recruter des animateurs.

Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année, mais que l'agent effectuera les mêmes quotités horaires que l'année précédente (soit 17h15/semaine).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de 13,58/35^{ème} hebdomadaire au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

**CREATION POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°3 à 8 du Conseil municipal en date du 27 août 2014,

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour mener à bien la réforme des rythmes scolaires et garantir des activités de qualité, il convient de recruter des animateurs.

Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année, mais que l'agent effectuera les mêmes quotités horaires que l'année précédente (soit 8h15/semaine).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de 6,50/35^{ème} hebdomadaire au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.

**CREATION POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION 2^{ème} CLASSE
POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°3 à 8 du Conseil municipal en date du 27 août 2014,

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour mener à bien la réforme des rythmes scolaires et garantir des activités de qualité, il convient de recruter des animateurs.

Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année, mais que l'agent effectuera les mêmes quotités horaires que l'année précédente (soit 8h15/semaine).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de 6,50/35^{ème} hebdomadaire au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRESBYTERE DE LA CATHEDRALE DE SEES AUPRES DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE SEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose que suite à la demande de la Trésorerie de Sées et afin de régulariser juridiquement la situation, il convient de conclure une convention de mise à disposition du presbytère de Sées auprès de l'association diocésaine de Sées.

A titre indicatif, le montant de la location est de 1 651,79 € annuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le modèle de convention joint en annexe.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'afin de mener à bien leurs activités d'intérêt général, la commune met à disposition à titre gratuit des équipements municipaux auprès d'associations sagiennes ou des établissements scolaires.

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de mise à disposition des locaux communaux aux associations,

Considérant qu'un état des lieux sera également dressé pour chaque prise en jouissance des locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux joint en annexe.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES, LE GENIE CIVIL DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE TELECOMMUNICATION ET DES RESEAUX NUMERIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de cette convention, la commune de Sées délègue sa maîtrise d'ouvrage au Se61 afin que ce dernier réalise l'intégralité des travaux d'effacement des réseaux électriques ainsi que le génie civil des travaux d'éclairage public, de télécommunication et des réseaux numériques relevant de la compétence de la commune.

Considérant que l'objet de cette convention est de déléguer l'ensemble des travaux à un unique maître d'ouvrage afin d'optimiser les coûts et de réduire les nuisances aux usagers.

Considérant que pour mener à bien cet objectif, le Se61 a lancé un marché public.

Considérant que pour chaque opération, une convention spécifique sera signée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le modèle de convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

TAXE LOCALE CONSOMMATION FINALE ELECTRICITE (TLCFE)

VU l'article L.2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 37 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

VU la délibération n°7 du 14 septembre 2011,

Monsieur le Maire expose que les Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE) ont pour objectif de donner les moyens aux collectivités locales de financer les opérations de renforcement et de développement des réseaux électriques.

Considérant que les modalités de perception et d'actualisation des TLCFE ont été modifiées par l'article 37 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et dont les modalités entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que les collectivités ne sont plus libres de fixer leur coefficient multiplicateur comme elles l'entendent, entre 0 et 8,5 %.

Considérant que lorsque la taxe est instituée, le Conseil municipal en fixe le tarif en appliquant aux montants mentionnés à l'article L.3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50.

Considérant que les collectivités dont le coefficient multiplicateur ne correspond pas à une des valeurs imposées par la loi doivent délibérer sous peine de voir les services de l'Etat fixer ce coefficient à ZERO en 2016.

Considérant que lors de sa séance du 14 septembre 2011, ce taux avait été fixé à 8 %.

Considérant la proposition de la municipalité de passer ce taux à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE de passer le taux de la TLCFE à 8,5 %.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation **provisoire** de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU l'article R. 2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR^T = 0,35 * LT$$

Où :

PR^T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Considérant que pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- FIXE le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour le réseau public de distribution d'électricité et de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue du dossier.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités territoriales,

M. le Maire expose que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros ;}$$

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

Considérant que ce montant peut être revalorisé chaque année en tenant compte du linéaire et de l'index ingénierie. Pour 2016, ce taux de revalorisation est de 16%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- FIXE la redevance due au titre de 2015 en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 16 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

DESIGNATION D'UN ELU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-33,

M. le Maire expose que l'élu correspondant territorial sécurité routière est le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux. Il diffuse les informations relatives à la sécurité routière. Il contribue à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la collectivité.

Considérant que la candidature de M. OLLIVIER Patrick est soumise au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- DÉSIGNE M. OLLIVIER Patrick en qualité de correspondant sécurité routière.